



CANADA

TREATY SERIES **2024/18** RECUEIL DES TRAITÉS

CYPRUS / EVACUATION OPERATIONS

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Cyprus concerning Emergency Evacuation Operations, via the Territory of the Republic of Cyprus

Done at Nicosia and Ottawa on 6 August 2024

In Force on 6 August 2024

CHYPRE / OPÉRATIONS D'ÉVACUATION

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Chypre concernant les opérations d'évacuation d'urgence, via le territoire de la République de Chypre

Fait à Nicosie et à Ottawa le 6 août 2024

En vigueur le 6 août 2024

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2024

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2024/18-PDF
ISBN: 978-0-660-73068-4

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2024

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2024/18-PDF
ISBN : 978-0-660-73068-4



CANADA

TREATY SERIES **2024/18** RECUEIL DES TRAITÉS

CYPRUS / EVACUATION OPERATIONS

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Cyprus concerning Emergency Evacuation Operations, via the Territory of the Republic of Cyprus

Done at Nicosia and Ottawa on 6 August 2024

In Force on 6 August 2024

CHYPRE / OPÉRATIONS D'ÉVACUATION

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Chypre concernant les opérations d'évacuation d'urgence, via le territoire de la République de Chypre

Fait à Nicosie et à Ottawa le 6 août 2024

En vigueur le 6 août 2024

Ref.: 06.24.001, 06.24.003.003, 03.13.042.004

The Hon. Mélanie Joly
Minister of Foreign Affairs
Canada
OTTAWA

6th August 2024

Minister:

I am writing in connection with emergency evacuation operations to be conducted by Canada, *via* the territory of the Republic of Cyprus, when a danger to the life and health of persons in the Middle East area emerges as a consequence of the deteriorating crisis situation caused by the ongoing hostilities in Gaza and Israel.

I would kindly like to convey the following provisions to govern the rights and responsibilities of Canada and the Republic of Cyprus (“Cyprus”) (individually referred to as a “Party” or collectively as the “Parties”) during these evacuation operations, including during transit and stay, in the territory of Cyprus:

1. Cyprus shall allow Canada to evacuate Canadian citizens, Permanent Residents of Canada, and their immediate family members deemed eligible by Canada for evacuation assistance, as well as citizens of third countries who seek support where coordinated through Cyprus’ Multinational Coordination Centre (collectively referred to as the “evacuees”). The evacuees shall be the responsibility of Canada.
2. The evacuation operations shall commence upon an official request by Canada to Cyprus through diplomatic means, as soon as possible, and at least 24 hours, prior to the scheduled commencement of evacuation operations, and following confirmation by Cyprus.
3. Canada’s request shall include the necessary information to facilitate the Cyprus authorities’ processing and implementing of the request, including details of transport means, composition of Canadian personnel, including Canadian Armed Forces personnel, participating in the planning, preparation and execution of evacuation operations (collectively referred to as “personnel”), expected number of evacuees and identification data thereof, cargo accompanying the evacuees, and supplies entering the territory of the Republic of Cyprus on Canada’s evacuation assets, including weapons and ammunition. Any subsequent rotations of personnel and supplies shall be communicated 24 hours in advance.

Ref.: 06.24.001, 06.24.003.003, 03.13.042.004

L'Hon. Mélanie Joly
Ministre des Affaires étrangères
Canada
OTTAWA

6 août 2024

Madame la Ministre,

Je vous écris au sujet des opérations d'évacuation d'urgence devant être menées par le Canada, via le territoire de la République de Chypre, en cas de danger pour la vie et la santé des personnes dans la région du Moyen-Orient résultant de la détérioration de la situation de crise provoquée par les hostilités en cours à Gaza et en Israël.

J'ai l'honneur de vous transmettre les dispositions suivantes qui sont destinées à régir les droits et les responsabilités du Canada et de la République de Chypre (« Chypre ») (ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ») pendant les opérations d'évacuation précitées, y compris pendant le transit et le séjour, sur le territoire de Chypre :

1. Chypre autorise le Canada à évacuer les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les membres de leur famille immédiate jugés admissibles par le Canada à l'aide à l'évacuation, ainsi que les citoyens de pays tiers qui requièrent une assistance lorsque cette dernière est coordonnée par le Centre de coordination multinational de Chypre (dénommés collectivement les « personnes évacuées »). Les personnes évacuées relèvent de la responsabilité du Canada.
2. Les opérations d'évacuation commencent à la suite d'une demande officielle du Canada adressée à Chypre par la voie diplomatique, le plus tôt possible, et au moins 24 heures, avant le début prévu des opérations d'évacuation, et après confirmation par Chypre.
3. La demande du Canada doit comprendre les informations nécessaires pour faciliter son traitement et sa mise en œuvre par les autorités chypriotes, y compris les détails relatifs aux moyens de transport, la composition du personnel du Canada, y compris le personnel des Forces armées canadiennes, participant à la planification, à la préparation et à l'exécution des opérations d'évacuation (collectivement dénommé le « personnel »), le nombre prévu de personnes évacuées et leurs données d'identification, le fret accompagnant les personnes évacuées, ainsi que les fournitures entrant sur le territoire de la République de Chypre à bord des moyens d'évacuation appartenant au Canada, y compris les armes et les munitions. Toute rotation ultérieure du personnel et des fournitures doit être communiquée 24 heures à l'avance.

4. Canada shall ensure that all evacuees depart from the territory of the Republic of Cyprus within 48 hours after their arrival, except in exceptional circumstances requiring more time, after consultation between the Parties.
5. Cyprus shall permit the personnel of Canada, as well as the vessels, aircraft and ground vehicles used by the personnel of Canada in the conduct of evacuation operations, to enter into the territory of the Republic of Cyprus, and shall ensure that they enjoy the freedom of movement necessary to fulfill their tasks. Cyprus shall authorize the personnel, vessels, aircraft and ground vehicles of Canada to use designated ports, airports, public roads and other facilities, as provided by Cyprus.
6. Canada shall ensure that its personnel participating in evacuation operations shall abide by the legislation of the Republic of Cyprus.
7. Canada shall ensure that any weapons and ammunition used by its personnel shall be kept on the aircraft and vessels used by Canada or in storage designated by Cyprus, and shall only be transferred in the territory of the Republic of Cyprus upon the granting of permission by Cyprus and in accordance with the legislation of the Republic of Cyprus, including the escort of the Cyprus' Police. Canada shall ensure that ammunition and weapons shall be stored according to the legislation of the Republic of Cyprus.
8. Cyprus shall provide Canada, at no cost, with public infrastructure and public areas necessary to accommodate Canada's personnel and the evacuees, including the necessary utility services for this infrastructure (water, sanitary installations, electricity, communication means). Cyprus shall provide Canada with other logistical assistance and other support or medical services in the context of evacuation operations, upon Canada's request and against reimbursement by Canada.
9. Canada shall exercise exclusive criminal jurisdiction over its personnel with respect to offences, including offences relating to its security, punishable by Canadian law, but not by the law of the Republic of Cyprus, as well as in relation to misconduct of a solely disciplinary nature. Canada shall exercise primary criminal jurisdiction over its personnel in relation to offences arising out of an act or omission done in the performance of official duty and/or solely against the personnel, property or security of Canada or property or security of the personnel of Canada.
10. Cyprus shall exercise exclusive criminal jurisdiction over the personnel of Canada with respect to offences, including offences relating to the security of the Republic of Cyprus, punishable by its law but not by the law of Canada. Cyprus shall exercise primary criminal jurisdiction over the personnel of Canada for any criminal offences other than those referred to in paragraph 9 above.

4. Le Canada fait en sorte que toutes les personnes évacuées quittent le territoire de la République de Chypre dans les 48 heures suivant leur arrivée, sauf si des circonstances exceptionnelles exigent plus de temps, après consultation entre les Parties.
5. Chypre autorise le personnel du Canada, ainsi que les navires, aéronefs et véhicules terrestres utilisés par le personnel du Canada dans la conduite des opérations d'évacuation, à entrer sur le territoire de la République de Chypre, et fait en sorte qu'ils bénéficient de la liberté de mouvement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Chypre autorise le personnel, les navires, les aéronefs et les véhicules terrestres du Canada à utiliser les ports, les aéroports, les routes publiques et autres installations désignées, comme prévu par Chypre.
6. Le Canada fait en sorte que son personnel participant aux opérations d'évacuation se conforme à la législation de la République de Chypre.
7. Le Canada fait en sorte que toutes les armes et munitions utilisées par son personnel soient conservées à bord des aéronefs et navires utilisés par le Canada ou dans des entrepôts désignés par Chypre, et qu'elles ne soient transférées sur le territoire de la République de Chypre qu'après l'octroi d'une autorisation par Chypre et conformément à la législation de la République de Chypre, y compris sous escorte de la police chypriote. Le Canada fait en sorte que les munitions et les armes soient entreposées conformément à la législation de la République de Chypre.
8. Chypre met gratuitement à la disposition du Canada les infrastructures et espaces publics nécessaires pour accueillir le personnel du Canada et les personnes évacuées, y compris les services publics nécessaires à ces infrastructures (eau, installations sanitaires, électricité, moyens de communication). Chypre fournit au Canada toute autre assistance logistique et d'autres services de soutien ou médicaux dans le cadre des opérations d'évacuation, à la demande du Canada et contre remboursement par celui-ci.
9. Le Canada jouit d'une compétence exclusive en matière pénale sur son personnel à l'égard des infractions, y compris les infractions liées à sa sécurité, qui sont punies par la législation canadienne mais non par la législation de la République de Chypre, ainsi qu'en ce qui concerne les inconduites de nature purement disciplinaire. Le Canada bénéficie de la priorité de juridiction en matière pénale à l'égard de son personnel en ce qui concerne les infractions découlant d'un acte commis ou omis dans l'exercice de fonctions officielles et/ou dirigé uniquement contre le personnel, les biens ou la sécurité du Canada, ou contre les biens ou la sécurité du personnel du Canada.
10. Chypre jouit d'une compétence exclusive en matière pénale sur le personnel du Canada à l'égard des infractions, y compris les infractions liées à la sécurité de la République de Chypre, qui sont punies par sa législation mais non par la législation du Canada. Chypre bénéficie de la priorité de juridiction en matière pénale à l'égard du personnel du Canada en ce qui concerne toute infraction pénale autre que celles mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus.

11. The Parties shall provide each other mutual legal assistance with respect to matters arising in connection to paragraphs 9 and 10, in particular in the conduct of inquiries and gathering of evidence, as required.
12. Each Party shall waive all claims against the other Party, including in circumstances where any personnel of the Parties is injured or killed, or property of the Parties is lost, damaged or destroyed, during, or as a consequence, of the execution of activities under the scope of the evacuation operations. This shall not apply to claims for loss or damage caused by an act or omission of a member of a Party's personnel done with gross negligence or malicious intent. Determination concerning issues arising from the above, including the extent of liability and compensation, shall be made by consultation between the Parties.
13. Claims (other than contractual claims) arising out of damage caused by a member of the personnel of a Party to third parties in the performance of official duty shall be dealt with in accordance with the legislation of the Republic of Cyprus. Each Party shall be responsible for any compensation attributable to its personnel. The Parties shall exert every effort to determine issues arising from the above, including the extent of liability and compensation, by consultation. With regard to third party claims (other than contractual claims) arising out of damage caused by a member of the personnel of Canada not done in the performance of official duty, Canada may decide whether it will offer an *ex gratia* payment to the claimant on the basis of a report prepared by Cyprus and accepted by Canada. Nothing in this paragraph shall affect the jurisdiction of the courts of the Republic of Cyprus to entertain a civil action in accordance with the legislation of the Republic of Cyprus.
14. The Parties shall protect information exchanged between them in the context of the evacuation operations, shall not share it with any third parties unless otherwise jointly decided, and shall deal with it in a manner consistent with their respective legislation.
15. The Parties shall resolve any dispute regarding the interpretation or application of the terms contained in this Letter through consultations.
16. The terms of this Letter shall cover the personnel of Canada present in the territory of the Republic of Cyprus prior to the commencement of the evacuation operations for preparation purposes and those remaining after the evacuation operation in anticipation of further such operations, as applicable.

If the foregoing is acceptable to Canada, I would propose that this Letter and your affirmative written reply shall constitute an Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Cyprus concerning Emergency Evacuation Operations, *via* the Territory of the Republic of Cyprus (the "Agreement"), done in duplicate in the English and French languages, each language being equally authentic.

11. Les Parties se prêtent une assistance juridique mutuelle à l'égard des questions se rapportant aux paragraphes 9 et 10, en particulier en ce qui concerne la conduite des enquêtes et la collecte de preuves, selon les besoins.
12. Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Partie, y compris en cas de décès ou de blessure d'un membre du personnel des Parties, ou lorsque des biens des Parties sont perdus, endommagés ou détruits, pendant ou en conséquence de l'exécution d'activités entreprises dans le cadre des opérations d'évacuation. La présente disposition ne s'applique pas aux demandes d'indemnité pour des pertes ou dommages causés par un acte ou une omission d'un membre du personnel d'une Partie en cas de négligence grave ou d'intention malveillante. Toute décision concernant les questions découlant de ce qui précède, y compris l'étendue de la responsabilité et de l'indemnisation, est réglée par concertation entre les Parties.
13. Les demandes d'indemnité (autres que les réclamations contractuelles) résultant de dommages causés à des tiers par un membre du personnel d'une Partie dans l'exercice de ses fonctions officielles sont traitées conformément à la législation de la République de Chypre. Chaque Partie est responsable de l'indemnisation des dommages imputables à son personnel. Les Parties s'efforcent de régler les questions découlant de ce qui précède, y compris l'étendue de la responsabilité et de l'indemnisation, par la voie de consultations. En ce qui concerne les demandes d'indemnité formulées par des tiers (autres que les réclamations contractuelles) qui découlent des dommages causés par un membre du personnel du Canada en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles, le Canada peut décider d'offrir au demandeur un paiement à titre gracieux sur la base d'un rapport établi par Chypre et accepté par le Canada. Le présent paragraphe n'affecte en rien la compétence des tribunaux de la République de Chypre pour connaître d'une action civile conformément à la législation de la République de Chypre.
14. Les Parties protègent les informations échangées entre elles dans le cadre des opérations d'évacuation, s'abstiennent de communiquer ces informations à des tiers sauf décision conjointe contraire, et les traitent d'une manière conforme à leur législation respective.
15. Les Parties règlent tout différend concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente lettre par la voie de consultations.
16. Les dispositions de la présente lettre s'appliquent au personnel du Canada présent sur le territoire de la République de Chypre avant le début des opérations d'évacuation à des fins de préparation ainsi qu'au personnel restant sur ce territoire après les opérations d'évacuation en prévision de nouvelles opérations de ce type, s'il y a lieu.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour le Canada, la présente lettre et votre réponse de confirmation écrite constituent un Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Chypre concernant les opérations d'évacuation d'urgence, via le territoire de la République de Chypre (l'« Accord »), fait en double exemplaire en langues française, et anglaise, chaque version linguistique faisant également foi.

The Agreement shall only apply with respect to evacuation operations conducted in connection with the deteriorating crisis situation in the Middle East caused by the ongoing hostilities in Gaza and Israel.

The Agreement shall enter into force on the date of your affirmative written reply, and may be terminated at any time by either Party by written notification, *via* diplomatic channels, to this effect.

I would further propose, in due course and when time allows it, the initiation of negotiations for the conclusion of a more comprehensive agreement on the evacuation of civilians. This practice (i.e. conclusion of relevant agreements, instead of technical arrangements and/or memoranda of cooperation) has been the practice of the Republic of Cyprus since early 2020.

Dr. Constantinos Kombos

L'Accord ne s'applique qu'aux opérations d'évacuation menées dans le contexte de la détérioration de la situation de crise au Moyen-Orient provoquée par les hostilités en cours à Gaza et en Israël.

L'Accord entre en vigueur à la date votre réponse de confirmation écrite et peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite à cet effet, transmise par la voie diplomatique.

J'ai en outre l'honneur de proposer, en temps utile et lorsque les circonstances le permettront, l'ouverture de négociations sur la conclusion d'un accord plus global sur l'évacuation des civils. Cette pratique (c.-à-d. la conclusion d'accords pertinents au lieu d'arrangements techniques et/ou de protocoles de coopération) constitue la pratique de la République de Chypre depuis 2020.

Dr. Constantinos Kombos

His Excellency Dr. Constantinos Kombos
Minister of Foreign Affairs
Republic of Cyprus
NICOSIA

6 August 2024

Excellency:

I acknowledge receipt of your Letter setting out the provisions that would govern the rights and responsibilities of Canada and the Republic of Cyprus (“Cyprus”) in the course of evacuation operations from the territory of Cyprus, should they be required as a result of the current crisis in the Middle East stemming from ongoing hostilities in Gaza and Israel.

On behalf of the Government of Canada, I have the honour to accept all the terms set out in your Letter, and to confirm that your Letter and my affirmative reply constitute an Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Cyprus concerning Emergency Evacuation Operations, via the Territory of the Republic of Cyprus (the “Agreement”), which shall be equally authentic in the English and French languages, and shall enter into force on the date of this reply.

I also take note of your proposal for Canada and Cyprus to enter into negotiations, at a future date and when circumstances permit, on a more comprehensive agreement on the evacuation of civilians.

The Agreement is yet another potent illustration of the strong friendship and solidarity that has united our countries and our people for decades. I am deeply grateful for your generous hospitality during my visit in May and wish once again, on behalf of the Government of Canada, to thank the Government and the people of Cyprus for their unwavering support in these challenging times.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

The Honourable Mélanie Joly, P.C., M.P.

Son Excellence le docteur Constantinos Kombos
Ministre des Affaires étrangères
République de Chypre
NICOSIE

6 août 2024

Excellence,

J'accuse réception de votre lettre énonçant les dispositions qui régiraient les droits et responsabilités du Canada et de la République de Chypre (« Chypre ») au cours des opérations d'évacuation menées à partir du territoire de Chypre, si celles-ci étaient requises en raison de la crise actuelle au Moyen-Orient résultant des hostilités en cours à Gaza et en Israël.

Au nom du Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur d'accepter toutes les conditions énoncées dans votre lettre et de confirmer que votre lettre et ma réponse dans l'affirmative constituent un Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Chypre concernant les opérations d'évacuation d'urgence, via le territoire de la République de Chypre (l'« Accord »), qui fait également foi en langues française et anglaise, et entre en vigueur à la date de la présente réponse.

Je prends également note de votre proposition selon laquelle le Canada et Chypre entameraient des négociations, à une date ultérieure et lorsque les circonstances le permettront, sur un accord plus global sur l'évacuation des civils.

L'Accord est une autre illustration puissante de la forte amitié et de la solidarité qui unissent nos pays et nos peuples depuis des décennies. Je suis profondément reconnaissante de votre généreuse hospitalité lors de ma visite en mai et je souhaite une fois de plus, au nom du Gouvernement du Canada, remercier le Gouvernement et le peuple de Chypre de leur soutien indéfectible en ces temps difficiles.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

L'honorable Mélanie Joly, C.P., députée